

Règlement Intérieur – CPTS DU HAUT BOCAGE

Validé lors du Conseil d'Administration le : 20/09/2021

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Ce Règlement Intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'Association de la CPTS DU HAUT BOCAGE dont l'objet est décrit dans l'article 2 de ses statuts.

Le siège social est fixé au 17 rue Saint Etienne 85500 Les Herbiers.

Le Règlement Intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Ce Règlement Intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Le Règlement Intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

Article 2 : Dispositions générales

1. Territoire de la CPTS du Haut Bocage

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) sont définies par le Conseil d'Administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des communes suivantes :

CODE INSEE	COMMUNES	COMMUNAUTES DE COMMUNES
85109	LES HERBIERS	PAYS DES HERBIERS
85082	LES ESPESES	PAYS DES HERBIERS
85242	SAINT MARS LA REORTHE	PAYS DES HERBIERS
85259	SAINT PAUL EN PAREDS	PAYS DES HERBIERS
85153	MOUCHAMPS	PAYS DES HERBIERS
85301	VENDRENNES	PAYS DES HERBIERS
85144	MESNARD LA BAROTIERE	PAYS DES HERBIERS
85017	BEAUREPAIRE	PAYS DES HERBIERS
85048/85302	CHANVERRIE	PAYS DE MORTAGNE
85097	LA GAUBRETIERE	PAYS DE MORTAGNE
85134	MALLIEVRE	PAYS DE MORTAGNE
85247	SAINT MARTINE DES TILLEULS	PAYS DE MORTAGNE
85119	LES LANDES GENUSSON	PAYS DE MORTAGNE
85293	TIFFAUGES	PAYS DE MORTAGNE
85198	SAINT AUBIN DES ORMEAUX	PAYS DE MORTAGNE
85151	MORTAGNE SUR SEVRE	PAYS DE MORTAGNE
85238	SAINT LAURENT SUR SEVRE	PAYS DE MORTAGNE
85240	SAINT MALO DU BOIS	PAYS DE MORTAGNE
85296	TREIZE VENTS	PAYS DE MORTAGNE
85031	LE BOUPERE	PAYS DE POUZAUGES
85145	MONSIREIGNE	PAYS DE POUZAUGES
85254	SAINT MESMIN	PAYS DE POUZAUGES
85182	POUZAUGES	PAYS DE POUZAUGES

85140	LA MEILLERAIE TILLAY	PAYS DE POUZAUGES
85090/ 85180/ 85063/ 85257	SEVREMONT (La Flocellière ;La Pommeraiie Sur Sèvre ; Les Châtelliers- Châteaumur et Saint Michel Mont Mercure)	PAYS DE POUZAUGES
85066	CHAVAGNE LES REDOUX	PAYS DE POUZAUGES
85147	MONTOURNAIS	PAYS DE POUZAUGES
85187	REAUMUR	PAYS DE POUZAUGES
85287	TALLUD SAINTE GEMME	PAYS DE POUZAUGES
85192	ROCHETREJOUX	PAYS DE CHATONNAY
85266	SAINT PROUANT	PAYS DE CHANTONNAY
85013	BAZOGES EN PAILLERS	PAYS DE SAINT FULGENT-LES ESSARTS

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Les professionnels de santé des communes limitrophes du territoire de la CPTS du Haut Bocage peuvent demander leur adhésion à l'Association qui sera soumise à approbation du Conseil d'Administration.

2. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent est fixé à **0 €**. Le versement de la cotisation est à renouveler au bout d'un an. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

3. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent à voix délibérative

Peuvent être membres adhérents à voix délibérative les professionnels de santé définis dans l'article 6 des statuts.

Ces membres représentent le collège A et le collège B de l'Association.

Une personne morale qui souhaite adhérer sera représentée par une personne physique titulaire (représentant légal) et une personne physique suppléante.

Pour devenir membre adhérent à voix délibérative de l'Association, un professionnel de santé libéral, ou en exercice en centre de santé, ou une équipe de soins primaires représentées en qualité de personne morale, exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement Intérieur, devra fournir à l'Association :

- Un bulletin d'adhésion complet (dans lequel, le membre adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif, des statuts, du règlement intérieur, du projet de santé et des fiches actions) ;
- Le règlement de la cotisation, s'il y en a une ;

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'Association à la date anniversaire de son adhésion :

- Un bulletin d'adhésion complet en cas de changement de situation de la part du membre adhérent ;
- Le règlement de la cotisation ;

Le renouvellement d'adhésion est tacite si les informations du bulletin d'adhésion sont inchangées et/ou si la cotisation est de 0€.

Chaque membre s'engage formellement à respecter le présent Règlement Intérieur de la CPTS du Haut Bocage. Il s'engage à prendre connaissance des statuts et du Règlement Intérieur et à en respecter les dispositions.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS du Haut Bocage.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande au secrétariat de l'Association.

4. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent à voix consultative

Peuvent être membres adhérents à voix consultative, les structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux, les bailleurs sociaux..., les représentants des habitants et du territoire (associations d'usagers, collectivités locales...) en lien avec les professionnels de santé du territoire géographique de la CPTS du Haut Bocage définis dans l'article 6 des statuts.

Ces membres représentent le collège C et D.

Une personne morale qui souhaite adhérer sera représentée par une personne physique titulaire et une personne physique suppléante.

Pour devenir membre adhérent à voix consultative de l'Association, la personne physique ou morale admissible exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement Intérieur devra fournir à l'Association :

- Un bulletin d'adhésion complet (dans lequel, le membre adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif, des statuts, du règlement intérieur, du projet de santé et des fiches actions) ;
- Le règlement de la cotisation, s'il y en a une ;

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'Association à la date anniversaire de son adhésion :

- Un bulletin d'adhésion complet en cas de changement de situation de la part du membre adhérent ;
- Le règlement de la cotisation ;

Le renouvellement d'adhésion est tacite si les informations du bulletin d'adhésion sont inchangées et/ou si la cotisation est de 0€.

Les membres adhérents à voix consultative peuvent être présents et prendre part aux débats lors des Assemblées Générales et des Groupes de Travail mais n'ont pas le droit de vote.

Chaque membre s'engage formellement à respecter le présent Règlement Intérieur de la CPTS du Haut Bocage. Il s'engage à prendre connaissance des statuts et du Règlement Intérieur et à en respecter les dispositions.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS du Haut Bocage.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande au secrétariat de l'Association.

Article 3 : Gouvernance et fonctionnement de l'Association

1. Le Conseil d'Administration

L'article 9 des statuts définit la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Tout membre élu du Conseil d'Administration peut démissionner avec un préavis de 2 mois et peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être demandé aux membres du Conseil d'Administration de présenter le dispositif CPTS au cours de réunions publiques ou auprès de professionnels de santé.

Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un administrateur est empêché, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter qu'un seul administrateur.

Afin de faciliter les prises de décision au sein d'un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres pair, la voix du Président est prépondérante et comptera comme double en cas d'égalité des votes.

2. Le Bureau

L'élection du Bureau se fait entre les membres du Conseil d'Administration sur présentation de liste(s). Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix. Les modalités de votes sont celles de l'article 10 des statuts. Si jamais il y a une égalité entre les 2 dernières listes candidates suite au 2ème vote, le vote est reporté. Si après ce report persiste une égalité, ce sera à une Assemblée Générale Extraordinaire de départager les listes candidates.

Lors du renouvellement du Bureau, le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du Président. A l'issue de cette élection, la séance se poursuit sous la présidence du Président élu.

Le Bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'Association, en relation avec le coordinateur. Il a la possibilité d'envisager de nouvelles actions, apportant une plus-value à la CPTS du Haut Bocage, qui seront proposées au Conseil d'Administration pour validation.

Le Bureau encadre avec bienveillance le coordinateur de la CPTS dans ses travaux et ses missions.

3. Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant la date soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Votes des membres présents :

En cas d'Assemblée Générale en présentielle, les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres présents.

En cas d'Assemblée Générale en vidéoconférence, les membres présents votent depuis la solution numérique. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres présents.

Votes par procuration :

Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire membre du Collège Fondateurs, A ou B.

Les missions et le fonctionnement des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont définis dans l'article 15 des statuts de la CPTS du Haut Bocage.

4. Procédures de vote

Pour qu'une proposition soit adoptée par un vote, il y a 2 modalités possibles : « **un vote simple** » et « **un vote à choix multiples** ».

Un vote simple est un vote avec un choix restreint à une proposition. Il est possible de voter « POUR », « CONTRE » ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y a plus de « POUR » que de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Un vote à choix multiple est un vote où il faut choisir une proposition parmi plusieurs.

Il est possible de voter « POUR la proposition N » (où N est le nom de la proposition), ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y a plus de « POUR la proposition N » que de « POUR les autres propositions »

Cas particulier du vote à choix multiple où aucune proposition n'obtient la majorité des votes exprimés : un deuxième vote est proposé avec les 2 propositions ayant obtenu le plus de voix.

Il est possible de voter « POUR la proposition 1 », « POUR la proposition 2 » ou « ABSTENTION ». Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il peut néanmoins reporter le vote 1 fois.

5. Coordinateur

Le coordinateur de l'Association est salarié du Groupement d'Employeurs Inter-URPS-PL et est mis à disposition de l'Association. Sa fiche de poste est fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans la fiche de poste du coordinateur.

Le coordinateur doit faire un rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins 1 fois par an. Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'Association pour accompagner celle-ci.

Article 4 : Groupes de Travail

1. Généralités

Un Groupe de Travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'Association comme défini. Les travaux des Groupes de Travail définis par les fiches-action doivent être en continuité avec l'ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel) de la CPTS du Haut Bocage.

Le Groupe de Travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS du Haut Bocage.

A la suite de la signature de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) : Il est possible pour les potentiels membres adhérents d'assister à 2 réunions de Groupes de Travail avant de confirmer une adhésion ou non.

Des partenaires ou tout acteur extérieurs jugés utiles à la mise en place des actions de la CPTS du Haut Bocage peuvent également être invités à participer aux Groupes de Travail.

2. Gouvernance

Pour chaque Groupe de Travail, suite à la signature de l'ACI, un ou plusieurs membres adhérents seront désignés comme référents par le groupe dans un délai de 6 mois et ils devront être validés par le Conseil d'Administration. Cette désignation peut-être renouveler au bout d'un an ou plus.

Le/les référent(s) du Groupe de Travail a/ont un rôle moteur au sein du groupe, il(s) doit(vent) :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son Groupe de Travail ;
- Coordonner les actions du Groupe de Travail ;
- Être en lien avec le coordinateur pour assurer une bonne coordination entre les différents Groupes de Travail ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son Groupe de Travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son Groupe de Travail ;

Le/les référents peut(vent) inviter toute personne physique ou morale non membre s'il(s) juge(ent) sa présence utile au bon déroulement du Groupe de Travail. Il(s) devra(ont) en informer le Groupe de Travail au début de séance.

Les professionnels, membres des collèges, A et B, intervenant dans les Groupes de Travail peuvent être indemnisés pour leurs participations selon les modalités fixées par l'Article 5 du présent Règlement Intérieur.

3. Actions

Les actions sont définies par les Groupes de Travail autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS du Haut Bocage.

Dès lors que l'Association est sollicitée pour un projet d'action ne figurant pas dans l'ACI et émanant de membre(s) adhérent(s) ou non-adhérent(s) de la CPTS du Haut Bocage, le Conseil d'Administration en est systématiquement informé et devra étudier la demande.

Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS du Haut Bocage et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un courrier électronique d'information est envoyé aux professionnels de santé à l'origine de la demande pour les en informer et leur expliquer comment intégrer cette action.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI de la CPTS du Haut Bocage ou que ce projet est trop ambitieux pour la CPTS du Haut Bocage au moment où il est présenté, les demandeurs sont informés de la décision défavorable de l'intégration de leur projet d'action dans le cadre de la CPTS du Haut Bocage.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est important pour le territoire, un courrier électronique est envoyé au binôme ARS/CPAM afin d'étudier les possibilités d'avenant au contrat. Si l'avenant n'est pas possible, une autre source de financement peut être étudiée : contrat FIR, Communautés de Communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.

Les actions de la CPTS du Haut Bocage sont inscrites dans des fiches-action définies dans l'ACI.

Les actions de la CPTS du Haut Bocage n'entrant pas dans le cadre de l'ACI sont notifiées dans le rapport moral de l'Association.

Article 5 : Les indemnités

Membres du Bureau et du Conseil d'Administration

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent prétendre aux remboursements sur notes de frais et/ou notes d'indemnités types fournies par la CPTS du Haut Bocage et sur factures originales :

1. Des frais engagés (frais de restauration, de transport et d'hébergement) dans le cadre de leur fonction et sur justificatifs :

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

- SNCF : base tarif seconde classe
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale
- Péage, taxi, parking : sur justificatifs
- Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner) sur justificatifs : tarif maximal de 120€
- Restaurant : sur justificatifs, pour un tarif maximal de 20€ par repas ou 40€ sur la journée.

2. D'indemnités forfaitaires destinées à compenser la perte de ressources entraînée par leur fonction (réunions, évènements, groupes de travail...), égale à chacun des membres du Bureau et du Conseil d'Administration selon les forfaits suivants :

- Forfait de 40€ par heure de réunion présentielle ou non-présentielle dans une limite de 280€ par jour (temps de trajet inclus). L'indemnisation est calculée au prorata de la demi-heure et toute demi-heure entamée est due.

La signature d'une feuille d'émargement ou un compte rendu de réunion ou une attestation sur l'honneur du temps passé pour des tâches en lien avec leur fonction d'élus par les membres vaut justificatif pour l'indemnisation.

Lorsque les membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont salariés d'une structure en lien avec la santé, telle qu'un centre de soin par exemple, une convention sera signée entre la CPTS du Haut Bocage et l'association afin d'indemniser l'association.

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration, lorsqu'ils représenteront sur une même réunion ou sur un même évènement une autre association, telle que leur URPS, ne pourront pas être indemnisés deux fois et devront définir la structure qui les indemniserà.

Membres adhérents du Collège, A et B

Les membres adhérents issus du collège Fondateurs, A et B peuvent prétendre aux remboursements sur notes de frais et/ou notes d'indemnités types fournies par la CPTS du Haut Bocage et sur factures originales :

1. Des frais engagés (frais de restauration, de transport et d'hébergement) dans le cadre des groupes de travail, de réunions ou d'événements de représentation de la CPTS et sur justificatifs :

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

- SNCF : base tarif seconde classe
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale
- Péage, taxi, parking : sur justificatifs
- Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner) sur justificatifs : tarif maximal de 120€
- Restaurant : sur justificatifs, pour un tarif maximal de 20€ par repas ou 40€ sur la journée.

2. D'indemnités forfaitaires destinées à compenser la perte de ressources entraînée par leur fonction (groupes de travail, réunions ou événements de représentation de la CPTS ...), égale à chacun des membres du Collège Fondateurs, A, B selon les forfaits suivants :

- Forfait de 40€ par heure de réunion présentielle ou non-présentielle dans une limite de 280€ par jour (temps de trajet inclus)

La signature d'une feuille d'émargement par les membres vaut justificatif pour l'indemnisation.

Lorsque les membres du collège A et B sont salariés d'une structure en lien avec la santé, telle qu'un centre de soin par exemple, une convention sera signée entre la CPTS du Haut Bocage et l'association afin d'indemniser l'association.

Les membres du Bureau, les membres du Conseil d'Administration, les membres adhérents et les personnes invitées participant aux Assemblées Générales ne sont pas indemnisés.

Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'indemnisation prend effet dans le cadre de la création de l'Association, de l'envoi d'une lettre d'intention à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de la création du projet de santé signé et reconnu par l'ARS des Pays de la Loire et la CPAM Pays de la Loire.

Article 6 : Dispositions financières

Ni l'Assemblée, ni aucun des membres de l'Association de la CPTS du Haut Bocage ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Association.

L'Association CPTS du Haut Bocage ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

Article 7 : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision du Conseil d'Administration. Toute modification du Règlement Intérieur est présentée à l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués au commissaire aux comptes.